



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 43 - MARS 2012

SOMMAIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012080-0007 - ARRETE n ° 2012 - HB -20 du 20 Mars 2012 portant
délégation de signature à Mme Monique NOVAT, Chef du Service de la Navigation
Rhône- Saône

1



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012080-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

ARRETE n ° 2012 - HB -20 du 20 Mars 2012
portant délégation de signature à Mme
Monique NOVAT, Chef du Service de la
Navigation Rhône- Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'Etat

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général

Réf. : DAME/B2CG

Affaire suivie par : B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 41.21

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 mars 2012

ARRETE n° 2012 –HB -20
portant délégation de signature à Mme Monique NOVAT,
Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics,

Vu le règlement particulier de la police de la navigation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2012 (JO n°34 du 9 février 2012) du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement nommant **Mme Monique NOVAT**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, à compter du 7 mars 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Monique NOVAT**, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département du Gard, toutes décisions dans les matières suivantes :

1. Police de la navigation

1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure),

1.2 Les avis à la batellerie,

1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports,

1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié).

2. Police de l'eau et de l'environnement

2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau,

2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (Article L.436.9 du code de l'environnement),

2.3 Baux de chasse et baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche).

2.4 Tout document relatif à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclaration ;
- des déclarations de complétude de demande d'autorisation et déclaration ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable de CODERST.

2.5 Tout document relatif à la procédure de mise en demeure de régulariser un iota en application des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.

3. Domaine public fluvial

3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat),

3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques),

3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat,

3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : Mme Monique NOVAT, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet du Gard et par délégation ».

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé : Hugues BOUSIGES